

Service Archives

**OBJET : ABROGATION DE LA DECISION N°DM-2023-76 ET DE LA
CONVENTION DE PRET DE SIX PHOTOGRAPHIES DES ARCHIVES
MUNICIPALES D'ANNONAY CONCLUE AVEC LES AMIS DE NOTRE-DAME D'AY**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2142-1 et suivant,

VU la délibération n°96-2020 en date du 3 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire conféré par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°DM-2023-76 du 11 mai 2023 relative à la signature d'une convention de prêt entre Les Amis de Notre-Dame d'Ay et la commune d'Annonay,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay, créée en novembre 1982, fête ses 40 ans d'existence et qu'elle souhaite à cette occasion faire une rétrospective photographique des scènes de la vie quotidienne, festive et religieuse de la commune,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay souhaitait exposer six photographies se trouvant dans les fonds des Archives municipales, issues du fonds André BROUETECHOUX qui a fait l'objet d'un don au bénéfice de la commune d'Annonay en 2017,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay avait sollicité le prêt de ces six photographies auprès de la commune d'Annonay, qui lui avait été accordé gracieusement,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay a finalement demandé l'annulation de ce prêt,

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge la décision n°DM-2023-76 du 11 mai 2023.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Madame Simone THOUEZ, Présidente de l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente

décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annecy le 13/09/23

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :